

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-045

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

DDETSPP / Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

58-2022-04-14-00005 - arrêté portant modification des tarifs des transports par taxis au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 4

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-04-13-00011 - habilitation sanitaire M. Renaud FOUCHERE (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-04-14-00002 - Arrêté portant agrément du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre (1 page) Page 10

58-2022-04-14-00001 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre (1 page) Page 12

58-2022-04-14-00003 - Arrêté portant agrément du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre (1 page) Page 14

58-2022-04-14-00004 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD (2 pages) Page 16

58-2022-04-20-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY LES AIX (4 pages) Page 19

58-2022-04-14-00006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service et le transfert de propriété d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de La Marche (4 pages) Page 24

58-2022-04-13-00010 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une réserve d'eau en vue de l'irrigation sur la commune de Sauvigny-les-Bois parcelles AB 1 et C 123 (4 pages) Page 29

58-2022-04-20-00003 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 34

58-2022-04-21-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un lotissement "LE PRE DE LA CHAPELLE" commune de Challuy - Dossier N° 58-2022-00042 (2 pages) Page 36

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-04-21-00002 - portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de « Formation en pédagogie appliquée à l'enseignement des formations des premiers secours » vendredi 27 mai 2022 (2 pages) Page 39

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-04-20-00001 - Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la PM de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 220422 (2 pages)

Page 42

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2022-04-19-00003 - Portant agrément du Docteur Paul CHENE, **??** en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire **??** des permis de conduire et en commission médicale primaire des permis de conduire (2 pages)

Page 45

58-2022-04-21-00001 - Portant renouvellement de l'agrément **??** du Docteur Laurent CORCELLE **??** en qualité de médecin agréé (2 pages)

Page 48

DDETSPP

58-2022-04-14-00005

arrêté portant modification des tarifs des transports par taxis au titre de l'année 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Laurence COTTIN
et Répression des Fraudes (CCRF)
Tél : 03.58.07.20.52
Mél : ddetspp-ccrf@nievre.gouv.fr

Arrêté N°
portant modification des tarifs des transports
par taxis au titre de l'année 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du commerce, notamment son article L. 420-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L. 3121-1 ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-11-00002 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2022 dans le département de la Nièvre ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de la Nièvre, applicables aux transports de voyageurs par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,00 €**
- Tarifs kilométriques applicables :

Types de course	Tarifs kilométriques en €	Distance ou temps couvrant la chute de 0,10 €
Tarif A	1,12	89,29 mètres
Tarif B	1,68	59,52 mètres
Tarif C	2,24	44,64 mètres
Tarif D	3,36	29,76 mètres
Heure d'attente ou de marche lente	21,40	16,82 secondes

- Les autres composants de la course restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

à l'adresse postale suivante : 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON

ou par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Sous-préfets,
- les Maires,
- la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- la Commissaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS le 14 AVR. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

2/2

DDETSPP

58-2022-04-13-00011

habilitation sanitaire M. Renaud FOUCHERE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Renaud FOUCHERE

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Héléne VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Renaud FOUCHERE, né le 15 décembre 1986 à Cosne Cours Sur Loure (58) et domicilié professionnellement 21 rue de l'Abbaye à Donzy (58220) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Renaud FOUCHERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Renaud FOUCHERE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 21 rue de l'Abbaye à Donzy (58220).

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **25 131**

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Monsieur Renaud FOUCHERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Renaud FOUCHERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animaux
et Environnement


Jérôme THÉRY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-14-00002

Arrêté portant agrément
du Président de la Fédération départementale
pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant agrément
du Président de la Fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.
VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 5 avril 2022,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Jean-Philippe PANIER, Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine au 31 mars de l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Philippe PANIER, Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS

Fait à NEVERS, le 14 avril 2022
Pour le Directeur départemental et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-14-00001

Arrêté portant agrément
du Président et du Trésorier de la Fédération
départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant agrément
du Président et du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.
VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du Président et du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 5 avril 2022,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement, est accordé au Président et au Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, dont le nom et l'adresse sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre	Président	Adresse du Président
	Monsieur Jean-Philippe PANIER	9, Fontenille 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS
	Trésorier	Adresse du Trésorier
	Monsieur Alain BONNEL	7, Route de la Grande Cour 18320 MENETOU COUTURE

Article 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Monsieur le Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,

Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2022

Pour le Directeur départemental et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-14-00003

Arrêté portant agrément
du Trésorier de la Fédération départementale
pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant agrément
du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.
VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 5 avril 2022,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Alain BONNEL, Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain BONNEL, Trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS

Fait à NEVERS, le 14 avril 2022
Pour le Directeur départemental et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-14-00004

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure
sur le lac de Pannecièrre, commune de
CHAUMARD

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre, pour le compte du Club Carpe de CHATEAU-CHINON en date du 23 février 2022.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2022-04-13-00002 du 13 avril 2022 portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD est abrogé.

Article 2 :

Dans le cadre de l'organisation d'un enduro de Pêche à la Carpe, Club Carpe de CHATEAU-CHINON est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **2 septembre 2022 au 4 septembre 2022 inclus** sur le Lac de Pannecièrre (cf cartographie jointe), commune de CHAUMARD :

- Secteur de Huard 2 200 m :

limite amont : parcelle n° 1069 (ferme du pré neuf).

limite aval : parcelle n° 146 (200m avant la première habitation à gauche des poubelles).

- Secteur de l'extension :

* 150 m :

limite amont : parcelle n° 146.

limite aval : parcelle n° 730.

* 1500 m sur la rive située sous le cimetière de CHAUMARD :

limite amont : un point situé en face de la parcelle n° 939.

limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite du bourg.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 4 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Article 7 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 8 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 9 :

Durant l'enduro carpes, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

Article 10 :

Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, elle devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
Le Club Carpe de CHATEAU-CHINON,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 avril 2022
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-20-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
forage à des fins d'irrigation sur la commune de
LUCENAY LES AIX

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-04-20-00002
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de LUCENAY LES AIX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour la période 2022-2027, adopté par le comité de bassin du 18 mars 2022.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 13 octobre 2021 par le GAEC d'AUZON au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00170 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY LES AIX.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 4 novembre 2021, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY LES AIX, délivré au GAEC D'AUZON sis à Auzon 58380 LUCENAY LES AIX

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2021

VU la demande de compléments en date du 23 décembre 2021.

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 10 janvier 2022.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC D'AUZON sis à Auzon – 58380 LUCENAY LES AIX, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle OD 548, commune de LUCENAY LES AIX dont le bénéficiaire détient l'autorisation du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage projeté

Le forage « AUZON » présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LUCENAY LES AIX
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051: Sables argiles calcaires du Tertiaire de la plaine de Limagne
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	OD n°548
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 736 137 ; Y = 6 617 210
Profondeur :	50 m
Débit de prélèvement projeté :	60 m3/h
Distance à respecter	35m minimum du bâtiment de stabulation

Article 3 : Conditions de réalisation - Rapport de fin de travaux et essais de pompage

La tête de forage devra être rendue étanche et verrouillable et s'élever à 0,50m au dessus du terrain naturel ou être installée dans un local étanche évitant toute intrusion d'eau de ruissellement.

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution, ou autres dégâts pouvant être causés par la saturation des ouvrages exutoires sollicités (fossés, busages ...) et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur la ressource en eau environnante par **mise en place d'un suivi du niveau piezométrique du forage des Jean Jeannet**.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur l'ouvrage voisin « Jean Jeannet » ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient**.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée au GAEC D'AUZON sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF....)).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de LUCENAY LES AIX pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de LUCENAY LES AIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **20 AVR. 2022**

Le chef du service Eau – Forêt – Biodiversité



Mathieu DOURTHE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-14-00006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la remise en
service et le transfert de propriété d'un forage à
des fins d'irrigation sur la commune de La
Marche

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la remise en service et le transfert de propriété d'un forage à des fins
d'irrigation
sur la commune de La Marche

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour la période 2022-2027 adopté par le comité de bassin en date du 18 mars 2022.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le courrier en date du 18 février 2022 de monsieur DELPORTE Jean-Philippe signalant le transfert de son forage d'irrigation « champ rossonon » implanté sur la parcelle cadastrale ZE130 commune de La Marche à monsieur DELPORTE Thomas.

VU la remise en état des installations réalisées par monsieur DELPORTE Thomas conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, et comprenant notamment la sécurisation de la tête de forage et la mise en place d'un compteur volumétrique,

VU le rapport d'essai de pompage transmis par le pétitionnaire en date du 01 février 2022

VU les observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 09 avril 2022.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à monsieur DELPORTE Thomas sis 11 rue de la chaume de bouille 18600 SAGONNE (adresse de résidence) ou "le Rossignon" rue de la gare 58400 La Marche (siège d'exploitation), ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-40-2 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réhabilitation d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZE 130, commune de LA MARCHÉ.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LA MARCHÉ
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 Calcaires et marnes du dogger jurassique supérieur du nivernais nord
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZE 130
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 703 406 Y = 6 671 058
Profondeur :	56 m
Débit de prélèvement projeté	95 m ³ /h

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur le transfert à monsieur Thomas DELPORTE, le rééquipement et la remise en service du forage existant et non sur l'utilisation annuelle de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée au pétitionnaire sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre. Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 4 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF....)).

Article 6 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de La Marche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de La Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 avril 2022

Le chef du service Eau Forêt Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-13-00010

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à la création
d'une réserve d'eau en vue de l'irrigation sur la
commune de Sauvigny-les-Bois parcelles AB 1 et
C 123

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une réserve d'eau en vue de l'irrigation sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS parcelles AB 1 et C 123

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-3-1, R.214-1 à R.214-56.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 février 2022, présenté par EARL JARDIN DE MARIGNY représenté par Madame LAFAYE Mathilde, enregistré sous le n° 58-2022-00014 et relatif à : RETENUE DE STOCKAGE POUR IRRIGATION située parcelles AB 1 ET C 123 sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.

VU l'avis de Mme LAFAYE Mathilde, représentante de l'EARL Jardin de Margny, sur le projet d'arrêté, en date du 31 mars 2022

Considérant que l'intitulé de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ne prend pas en compte l'utilisation faite de l'ouvrage mais la surface mise en eau de l'ouvrage.

Considérant que la surface en eau de l'ouvrage le soumet à l'application de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et aux prescriptions générales de l'arrêté du 9 juin 2021 lié à cette rubrique.

Considérant que l'ouvrage comporte une digue d'une hauteur de 5,91 m en son point le plus haut.

Considérant que l'ouvrage surplombe une voie de communication desservant le Domaine de Marigny et le lieu-dit « le Bourdy ».

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé prévoit que la digue comporte un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Considérant que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 juin 2021 permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes situées en aval de l'ouvrage

Considérant que le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est l'EARL JARDIN DE MARIGNY, représentée par Mme LAFAYE Mathilde demeurant Domaine de Marigny 58160 SAUVIGNY LES BOIS propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé à créer un bassin de stockage d'eau en vue de l'irrigation sous réserve du respect des éléments mentionnés dans le dossier de déclaration et des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Un fossé de drainage sera réalisé en pied de digue de l'ouvrage. Celui-ci sera dimensionné et réalisé de façon à pouvoir récupérer et évacuer toutes fuites éventuelles en provenance de la réserve créée.

Ce fossé de drainage comportera un exutoire permettant de préserver la voie de circulation en redirigeant les fuites éventuelles en direction du fossé déjà présent à 250 mètres en aval de l'ouvrage.

La mise en place de ce fossé et de son exutoire devra être réalisée au plus tard avant le 1^{er} octobre 2022.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la remise en eau de l'ouvrage .

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la remise en eau que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage

Article 6 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAUVIGNY LES BOIS pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-20-00003

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention
et conventionnement)

{signataire}

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Daniel BARNIER, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maëli BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 20 AVR. 2022
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint


Le Directeur Départemental
des Territoires
Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-21-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant création d'un lotissement "LE PRE DE
LA CHAPELLE" commune de Challuy - Dossier N°
58-2022-00042

{signataire}

Service eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Sophie MONTAROU
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

N° 58-2022-04-21-00003
**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT CRÉATION D'UN LOTISSEMENT "LE PRÉ DE LA CHAPELLE"
COMMUNE DE CHALLUY - DOSSIER N° 58-2022-00042**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8.

VU le code civil et notamment son article 640.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 avril 2022, présenté par la commune de CHALLUY, enregistré sous le n° 58-2022-00042 et relatif à : création d'un lotissement "Le Pré de la Chapelle" sur la commune de CHALLUY.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAIRIE de CHALLUY
4, rue du 19 mars 1962
58000 CHALLUY**

concernant :

Création d'un lotissement "Le Pré de la Chapelle"
dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALLUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHALLUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLUY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-21-00002

portant désignation d un jury d examen du
certificat de compétences
de « Formation en pédagogie appliquée à
l enseignement
des formations des premiers secours »
vendredi 27 mai 2022

{signataire}



**PREFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET du PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**ARRÊTÉ N°58-2022-04-
portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences
de « Formation en pédagogie appliquée à l'enseignement
des formations des premiers secours »
vendredi 27 mai 2022**

**LE PREFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 753-3 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1995 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-03-15-00002 du 15 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection civile (APC) pour les formations aux premiers secours ;
Considérant l'organisation par l'association de protection civile des sessions de formation de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) se réunira **le vendredi 27 mai 2022 à 15 h 30**, à la Résidence Concorde, Avenue du Plateau de la Seyr à LA CHARITE SUR LOIRE.

.../...

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

- Monsieur Cédric JUSTE, formateur des premiers secours (APC 58)

Membres examinateurs :

- Monsieur le Docteur Patrice BERTRAND, médecin
- Monsieur Sébastien FOSSE, formateur (APC 58)
- Madame Véronique GUENARD, formateur (APC 58)
- Monsieur Didier FRELAT, formateur (APC 58)

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci il établira un procès verbal et des certificats de compétences « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » seront délivré aux candidats admis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et Madame la cheffe du bureau des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

21 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-20-00001

Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la PM de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 220422

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022- 04 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 22 avril 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 12 avril 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 22 avril 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 22 avril 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 22 avril 2022 de 17 h 45 à 24 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 20 AVR. 2022

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-19-00003

Portant agrément du Docteur Paul CHENE,
en qualité de médecin agréé consultant hors
commission médicale primaire
des permis de conduire et en commission
médicale primaire des permis de conduire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant agrément du Docteur Paul CHENE,
en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire
des permis de conduire et en commission médicale primaire des permis de conduire**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, portant à soixante-quinze-ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2021-05-28-00005 en date du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Paul CHENE le 11 avril 2022 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Paul CHENE est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au **27 novembre 2022**, date du soixante-quinzième anniversaire.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Paul CHENE cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à Nevers, le 19 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-04-21-00001

Portant renouvellement de l'agrément
du Docteur Laurent CORCELLE
en qualité de médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément du Docteur Laurent CORCELLE en qualité de médecin agréé

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, portant à soixante-quinze-ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2021-05-28-00005 en date du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2017-P-310 du 30 mars 2017, portant agrément du Docteur Laurent CORCELLE, en qualité de médecin agréé ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Laurent CORCELLE le 12 avril 2022 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Laurent CORCELLE est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Laurent CORCELLE cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à Nevers, le **21 AVR. 2022**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale


Grégoire PIERRE-DESSAUX